

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 0

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) :
 Propriétaire/exploitant/gestionnaire : **Idem**,
 Responsable de l'exécution des travaux : /
 Compteur : n°: **50534318**
 Index Jour : **2314.4kWh**

EAN : **Non communiqué**

TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : **3N400V**
 Protection branchement : **Existante de 20A**
 Alimentation tableau principal : **VFVB - 4x10mm²**
 Interrupteur général : **/// - /**

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **Piquet(s) de terre**

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	12

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981.
 TGBT :

12 circ minij 16/10/?

5. Contrôle

Type de contrôle : **Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques.**

Résistance de dispersion de la prise de terre : **39.8Ω**

Isolement général : **14.4MΩ**

☐ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent

☐ Correspondance des schémas à l'installation

☒ Etat du matériel d'installation fixe

☒ Contacts directs et indirects

☐ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test

☐ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel

☒ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
	L1-5.3.5.1.	Le tableau n'est pas équipé d'une porte (lieux domestiques).
Infraction	L1-3.1.3	Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ...
Infraction	L1-4.2.4.3.b	La résistance de dispersion de terre est > 30 Ω et < 100 Ω compléter la protection par des différentiels additionnels 30 mA pour l'éclairage, 30mA pour 16 socles de prises maximum, 100mA pour cuisinières, congélateurs.
Infraction	L1-4.2.2.3. -5.3.5.1	L'absence de porte et/ou d'écran de protection du tableau entraîne la possibilité de contact avec des pièces nues sous tension.
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans un lieu domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage.
	L1-4.2.2.3.b.	Dans une ancienne installation domestique, les socles de prise de courant sans contact de terre ne sont pas protégés par un différentiel 30 mA.
Infraction	L1-4.2.4.3.c	Dans un lieu domestique, le circuit de la salle de bain n'est pas raccordé en aval de l'interrupteur différentiel 30 mA.
	L1-4.2.2.3.b.	Dans une installation domestique, les socles de prise de courant ne sont pas munies de sécurité enfant.
Observation		Appareils à reconditionner / refixer
Infraction	L1-4.2.2.3 4.2.2.4.b	La protection contre les contacts directs n'est pas assurée présence de pièces nues sous tension et accessibles non protégées. Isoler l'extrémité des câbles.
	L1-7.1.4.3.	Le degré de protection (IP) du matériel/appareil électrique n'est pas adapté au volume 2 de la salle de bains.
	L1-5.2.6.1.	Les connexions ne sont pas exécutées dans des coffrets, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires.
Infraction	L1-5.4.3.5.	La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée.

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : **ne peut pas être plombé**

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.

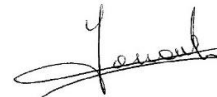
Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Robert Farrauto**
Date d'émission : **05/03/2025**

Date : **05/03/2025**

Visa:


 **Robert Farrauto**
0455/11.79.61